



CHAUCOUIN-NEUFMONTIERS
S E I N E - E T - M A R N E

Le village fort de sa nature

CONSEIL MUNICIPAL Du 28 SEPTEMBRE 2023 *Procès-verbal*

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Marie LEAL, Maire.

Sont présents : Marie LEAL, Emmanuel KALAYAN, Catherine BRAQUET-CAUCHOIS, Alain DUPERRON, Nathalie TSCHAEN, Ali BOUTALEB, Christina HOUSSIN, Jacques FERRENBACH, Michel BACHMANN, Jamel TANFOUS, Vincent FOLLIARD, Bertrand DESSAULX, Virginie ANDIAS, Adeline PENSEDENT, Célia SAMPEDRANO, Stanislas GAJEWSKI, Florence BAILLY.

Ont remis pouvoir :

Julien GIRAUD à Michel BACHMANN

Jérôme ROCHER à Stanislas GAJEWSKI

Philippe DEBOFFE à Christina HOUSSIN

Absents : Tiphonie DEHEDIN, Coralie MAGNAN, Chirine SAFRI.

Secrétaire de séance : Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS est désignée secrétaire de séance

Avec 17 membres présents sur 23 en exercice, le quorum est atteint. La présente séance du Conseil Municipal dont l'ordre du jour est le suivant, peut se tenir :

Approbation du procès-verbal de la séance du 09 juin 2023

ADMINISTRATION GENERALE

1. Marché de plein air – Règlement intérieur
2. Salles municipales – Règlement intérieur pour les particuliers
3. Salles municipales – Règlement intérieur pour les associations
4. Convention chantier bénévoles - Eglise Saint-Saturnin

RESSOURCES HUMAINES

5. Instauration du télétravail – Approbation de la charte
6. Attribution de chèques/cartes cadeaux de Noël aux agents communaux
7. Création d'un poste permanent au grade d'adjoint d'animation à temps complet
8. Création d'un poste permanent au grade d'adjoint technique à temps complet
9. Création d'un poste permanent au grade de rédacteur à temps complet

FINANCES

10. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et de créances éteintes
11. Amortissement et neutralisation des subventions d'équipement
12. Décision modificative n°1 – Amortissement compte 2046
13. Décision modificative n°2 - Réintégration des frais d'études suivis de travaux
14. Décision modificative n°3 – Evolution des dépenses du chapitre 12
15. Décision modificative n°4 - Admission en créances éteintes
16. Marché dominical – Fixation des tarifs droits de place
17. Adhésion centrale d'achat du SDESM - IRVE
18. Modalité d'attribution des cartes cadeaux aux diplômés
19. Remboursement des impôts fonciers 2023 du terrain de football

URBANISME ET CADRE DE VIE

20. Dénomination nouvelle voie communale – Brigitte Bonjour
21. Rétrocession des voies, espaces verts et réseaux - Lotissement de l'Ermitage
22. Avis communal – Programme Local de l'Habitat

DIVERS

23. Vœu relatif à la réduction des nuisances aériennes
 24. Inscriptions au patrimoine mondial de l'UNESCO de la Grande Tombe et autres sites funéraires et mémoriels de la commune
 25. Communication des décisions de la Maire
 26. Questions diverses
-

Madame la Maire Marie LEAL introduit la séance en remerciant les membres du Conseil Municipal d'être présents à ce conseil portant principalement sur l'administration générale et quelques délibérations en lien avec les règlements municipaux.

Approbation du procès-verbal de la séance du 09 juin 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

1/ Administration générale - marché de plein air – règlement intérieur

Délibération n°32/09-2023

Madame Christina HOUSSIN expose :

En application de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives à la création, au transfert ou à la suppression du marché ainsi que les tarifs des droits de place doivent être prises par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

L'adoption et la modification du règlement de marché sont décidées par arrêté municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

La consultation s'exerce :

— Soit par demande de consultation écrite adressée à la Fédération Nationale des Marchés de France, seule organisation représentative de la profession des commerçants non-sédentaires (arrêté ministériel du 21 décembre 2017, JO du 28/12/2017, texte n°62), ou au syndicat territorial qui lui est affilié ;

— Soit au sein de la commission de marché, dès lors que celle-ci a été créée ;

Depuis plusieurs années déjà, le marché dominical de la commune de Chauconin-Neufmontiers participe à la dynamique du village. Lieu de rencontres et d'échanges, il permet de développer le lien entre les habitants, et offre un accès à des commerces de proximité.

Conformément à la réglementation pour les communes de plus de 3 500 habitants, le Conseil Municipal est appelé à approuver son implantation sur le territoire, ainsi que le règlement intérieur qui gouverne son fonctionnement.

Madame la Maire remercie Madame Christina HOUSSIN et demande s'il y a des questions, pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve le règlement intérieur du marché de plein air.

2/ Administration générale - règlement intérieur salles municipales - particuliers

Délibération n°33/09-2023

Madame Christina HOUSSIN expose :

L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. C'est au maire qu'il revient de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

Les particuliers ne figurant pas parmi les catégories d'usagers expressément visées par l'article L.2144-3 susvisé, il convient donc de revenir aux règles de base qui régissent la gestion des biens communaux pour déterminer le fondement juridique de la mise à disposition des biens aux personnes physiques.

Ainsi, selon l'article L.2121-29 du CGCT, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Parmi ces « affaires » figure la gestion des locaux communaux comme le rappelle expressément l'article L.2241-1 du même code selon lequel « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens ».

En conclusion s'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les conditions générales dans lesquelles un local communal peut être mis à disposition, il revient à la maire seule de faire une application individuelle d'une telle délibération : les conventions de mise à disposition de locaux communaux à passer relèvent donc de la compétence exclusive de la maire, dans les conditions générales, et notamment financières, fixées par le Conseil Municipal.

La commune de Chauconin-Neufmontiers compte actuellement deux salles municipales (Salle polyvalente et salle de la convivialité) mises à disposition des particuliers dans le cadre d'évènements familiaux. Cette mise à disposition à des tarifs relativement faibles répond à un besoin des habitants, et participe à la vie locale.

Aussi, afin d'améliorer la gestion des demandes de salles en direction des particuliers, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le présent règlement mis à jour :

- Règlement uniquement en direction des particuliers
- Renforcement de certaines règles

Madame la Maire remercie Madame Christina Houssin et demande s'il y a des questions,

Monsieur GAJWSKI émet une remarque au sujet des particuliers : « La commune va-t-elle envoyer un agent pour vérifier qu'ils ne fument pas et ne vapotent pas dans la salle ? »

Madame la Maire : « La question peut se poser pour tous les locaux publics, il n'est pas possible de mettre un agent derrière tout le monde. Les personnes sortent pour fumer ou vapoter, les règles sont assez bien respectées ».

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions, pas d'autres questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve le règlement intérieur des salles municipales utilisées par les particuliers.

3/ Administration générale - règlement intérieur salles municipales – associations

Délibération n°34/09-2023

Madame Christina HOUSSIN expose :

L'article L.2122-21 1° du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du Conseil Municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. C'est au maire qu'il revient de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Aussi, afin d'améliorer la gestion des demandes de salles effectuées par les associations, les syndicats de copropriété et autres organisations pouvant y prétendre, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le présent règlement mis à jour :

- Règlement uniquement en direction des associations et des syndicats de copropriétés...
- Mise à jour des réglementations en vigueur

Madame la Maire remercie Madame Christina HOUSSIN et demande s'il y a des questions, pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité approuve le règlement intérieur des salles municipales utilisées par les associations.

4/ Administration générale - convention relative au chantier de bénévoles pour la restauration de l'Eglise Saint Saturnin

Délibération n°35/09-2023

Monsieur Jacques FERRENBACH expose :

L'association, dénommée "Union des associations de chantiers de sauvegarde et d'animation pour la Réhabilitation et l'Entretien des Monuments et du Patrimoine Artistique", dite "Union REMPART", fondée en 1966, regroupe des associations à but non lucratif ayant pour objet de promouvoir une action culturelle globale fondée sur la connaissance, la préservation, la réhabilitation ou l'animation du patrimoine artistique, architectural, archéologique, historique et naturel. La mission de l'Union REMPART est de restaurer, mettre en valeur et transmettre le patrimoine.

Depuis 2015, « Union REMPART » intervient sur le territoire communal, à travers une convention tripartite (commune, Union REMPART, Association pour la Sauvegarde et la Réhabilitation de l'église Saint Saturnin - ASR) permettant la mise en place de chantiers de bénévoles dans le cadre de la réhabilitation de l'église Saint Saturnin.

- 2015 : restauration des enduits de la chapelle Sud + dégagement de la chapelle Nord
- 2016 : poursuite de la restauration des enduits de la chapelle Sud
- 2017 : poursuite de la restauration des enduits de la chapelle Sud
- 2018 : réfection des parements intérieurs de la chapelle Nord + nettoyage de l'église suite aux inondations
- 2019 : poursuite de la restauration de la chapelle Nord
- 2022 : restauration du plafond de la sacristie
- février 2023 : poursuite de la restauration du plafond de la sacristie

Au-delà des objectifs visés par REMPART, ces chantiers annuels ont permis à des dizaines de bénévoles de découvrir la commune de Chauconin-Neufmontiers, et de participer à la restauration d'un bâtiment classé depuis 1991 au titre des monuments historiques.

Le prochain chantier prévu du 22 octobre au 02 novembre 2023, a pour objectif :

- Sacristie : réalisation des enduits à la chaux, badigeon d'harmonisation sur les parties inférieures et supérieures du mur, traitement de la poutre, rénovation de la porte ;
- chapelle nord : piquage de l'enduit cloqué sur 1,30m (alignement avec le niveau de la boiserie) pour laisser le mur respirer et reprise par patchs des cloques plus haut sur le mur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention ci-annexée, autorisant la mise en place du chantier de bénévoles du 22 octobre au 02 novembre 2023.

Madame la Maire remercie Monsieur Jacques FERRENBACH et demande s'il y a des questions, pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve la convention relative au chantier de bénévoles pour la restauration de l'église Saint Saturnin.

5/ Ressources Humaines – instauration du télétravail – approbation de la Charte ***Délibération n°36/09-2023***

Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS expose :

Le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet ;
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité ;
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

Depuis la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, les collectivités ont la possibilité de mettre en place le télétravail au sein de leurs services. Mais c'est bien la crise sanitaire de 2020 qui a accéléré son déploiement avec des collectivités contraintes de modifier leurs pratiques professionnelles, afin de garantir à minima la continuité du service public.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. Ils peuvent y mettre fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance.

Enfin, et comme le précisent les textes, Les agents qui télétravaillent, bénéficient d'une indemnité permettant notamment de compenser les frais supplémentaires occasionnés pour l'agent (dépenses en énergies, etc.). Le montant versé est forfaitaire et journalier : 2 ,88 euros par jour de télétravail dans la limite de 253,44 euros par an.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place du télétravail au sein des services communaux de Chauconin-Neufmontiers et d'adopter la charte ci-annexée.

Madame la Maire remercie Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS et demande s'il y a des questions,

Monsieur GAJEWSKI s'interroge sur la question de confiance entre la Municipalité et les agents communaux qui travaillent à leur domicile.

Madame la Maire : « le principe même de la mise en place du télétravail est basée sur la confiance, c'est un contrat passé entre l'agent et la collectivité. Cela ne concerne pas tous les agents, les activités doivent être compatibles. Dans toutes les administrations et les entreprises, le télétravail est un modèle qui a notamment permis pendant la pandémie de maintenir le fonctionnement de certains services, et de limiter les contaminations. Il y a une charte sur laquelle on peut s'appuyer et les contrôles se font si besoin comme dans toutes entreprises. »

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions pas d'autres questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve l'instauration et la Charte du télétravail au sein de l'administration communale à compter du 1^{er} octobre 2023.

6/ Ressources Humaines – attribution de chèques ou cartes cadeaux aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année

Délibération n°37/09-2023

Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS expose :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale afin « d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Ainsi, la loi du 19 février 2007 a inséré les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents (article L.2321-2 du CGCT).

Par ailleurs, l'article L. 731-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), précise que les prestations sociales, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir. L'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Pour ce qui concerne la commune, depuis plusieurs années une boîte de chocolat est offerte à chaque agent à l'occasion des fêtes de fin d'année. Dans le contexte actuel lié à l'inflation, il est proposé d'offrir une carte ou un chèque cadeau « multi-enseignes », d'un montant de 25 €, permettant une plus grande liberté d'achat. La valeur peu élevée de chèques ou cartes cadeaux attribués à cette occasion n'est pas assimilable à un complément de rémunération, et le coût global reste quasi identique au montant alloué pour l'achat des boîtes de chocolats.

Madame la Maire remercie Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS et demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal, passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve l'attribution de chèques ou cartes cadeaux aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année.

7/ Ressources Humaines - Création d'un poste permanent au grade d'adjoint d'animation à temps complet

Délibération n°38/09-2023

Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Dans le cadre d'un remplacement, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent d'animation qui occupera les fonctions de responsable de l'accueil de loisirs au sein du service Enfance-Jeunesse de la commune.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de

l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique. La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. L'agent recruté exercera les fonctions accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de responsable de l'accueil de loisirs. Son niveau de rémunération sera défini en référence de ce grade.

Conformément à la réglementation, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création d'un poste permanent au grade d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2023.

Madame la Maire remercie Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS.

Madame la Maire informe qu'il s'agit du poste de la directrice de l'Espace Jeunesse, mise en disponibilité. La nouvelle directrice a pris ses fonctions mi-août et les chiffres concernant la fréquentation montrent que cela se passe très bien.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de créer un poste permanent au grade d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2023.

8/ Ressources Humaines - création d'un poste permanent au grade d'adjoint technique à temps complet

Délibération n°39/09-2023

Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Dans le cadre d'un remplacement, un nouvel agent est recruté sur le poste de chef d'équipe au sein du service restauration scolaire, entretien des locaux et intendance de la commune. L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique. La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, si, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. L'agent recruté par contrat exercera les fonctions accessibles selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de chef d'équipe. Son niveau de rémunération sera défini en référence de ce grade.

Conformément à la réglementation, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création d'un poste permanent au grade d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2023.

Madame la Maire remercie Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS et informe qu'il s'agit d'un remplacement sur le poste de cheffe d'équipe au service restauration scolaire, entretien des locaux et intendance. L'agent a également pris ses fonctions mi-août.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide de créer un poste permanent au grade d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2023.

9/ Ressources Humaines - création d'un poste permanent au grade de rédacteur à temps complet

Délibération n°40/09-2023

Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS expose :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L 313-1, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité. Par arrêté du 7 juillet 2023, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne a fixé la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade de Rédacteur pour l'année 2023. Un agent titulaire de la commune est inscrit sur cette liste et peut

bénéficiaire, par conséquent, d'une nomination à ce grade. A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création, à compter du 1^{er} octobre 2023, d'un poste au grade de Rédacteur à temps complet, permettant à l'agent d'être nommé.

Madame la Maire remercie Madame Catherine BRAQUET-CAUCHOIS et informe qu'il ne s'agit pas d'un nouvel agent recruté mais d'un agent qui a été reçu à la promotion interne 2023 au grade de rédacteur, la création du poste lui permet l'accès au grade.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide, de créer, un poste permanent au grade de rédacteur à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2023.

10/ Finances - admission en non-valeur de créances éteintes

Délibération n°41/09-2023

Monsieur Alain DUPERRON expose :

La comptable des finances publiques de la trésorerie de Meaux a adressé à la commune une demande d'admission pour créances éteintes pour un montant total de 2 845,64 €. L'admission en créances éteintes intervient, lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Les créances éteintes constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée. La demande d'admission en créances éteintes pour un montant total de 2 845,64 € correspond à :

- Une procédure de surendettement pour un montant de 2 527,71 € avec effacement de dettes au bénéfice d'une famille et se compose de titres émis de 2020 à 2023.
- Une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société New-Look pour un montant de 317,93 € correspondant à un titre émis en 2019 pour la taxe locale sur la publicité extérieure.

Ces créances ont fait l'objet d'une décision de justice et constituent une charge définitive pour la commune. Conformément à l'instruction budgétaire M57, l'admission en créances éteinte doit faire l'objet de l'émission d'un mandant au compte 6542 « créances éteintes ». Les actions en recouvrement menées par la comptable s'étant avérées inopérantes, il est proposé au conseil municipal d'admettre les créances éteintes pour un montant de 2 845,64 €.

Madame la Maire remercie Monsieur Alain DUPERRON et demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve l'admission en non-valeur de créances éteintes.

11/ Finances - amortissement et neutralisation des subventions d'équipement

Délibération n°42/09-2023

Monsieur Alain DUPERRON expose :

Les subventions d'équipement versées constituent des immobilisations incorporelles imputées au compte 204 « Subventions d'équipements versées » et sont amorties sur une durée de 5, 15 ou 30 ans selon qu'elles financent des biens mobiliers, des bâtiments, installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national. Cependant, la commune a la possibilité de choisir une durée d'amortissement moins longue.

La collectivité peut également décider de la neutralisation de la charge d'amortissement de manière totale, partielle ou nulle. Ce dispositif spécifique permet à la collectivité, après avoir inscrit des opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et de l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget, de corriger un éventuel déséquilibre. Ainsi, afin de faciliter la gestion comptable il est proposé au Conseil Municipal :

- De comptabiliser l'ensemble des amortissements obligatoires à effectuer aux différents comptes 204 présents au sein de la comptabilité de la commune, rattrapage potentiel compris ;
- De neutraliser la dotation d'amortissement générée par l'amortissement de la subvention par l'écriture d'ordre prévue à cet effet ;

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023.

Madame la Maire remercie Monsieur Alain DUPERRON et demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve l'amortissement et la neutralisation des subventions d'équipement.

12/ Finances - décision modificative n°1 – Amortissement du compte 2046 – Attribution de compensation d'investissement

Délibération n°43/09-2023

Monsieur Alain DUPERRON expose :

L'attribution de compensation (en fonctionnement et en investissement) est un transfert obligatoire pour les communautés soumises au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique¹. Les attributions de compensation ont pour fonction d'assurer la neutralité budgétaire des transferts de charges et de produits entre un EPCI et ses communes membres. L'attribution de compensation versée en investissement est imputée en dépenses au chapitre 204, nature 2046, et doit donc faire l'objet d'un amortissement.

Or, les crédits n'ont pas été prévus aux comptes d'amortissement des budgets primitifs 2022 et 2023, ce qui peut conduire à un déséquilibre budgétaire. Aussi et afin d'éviter ce déséquilibre, une procédure de neutralisation budgétaire de l'amortissement des subventions d'équipement versées peut-être appliquée. La possibilité de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées permet d'apporter de la souplesse. En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortir sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Chapitre	Compte	Désignation	Décision modificative	
			Dépenses	Recettes
<i>En section de fonctionnement</i>				
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 55 102,05 €	
042	77681	Neutralisation des amortissements		+ 55 102,05 €

Chapitre	Compte	Désignation	Décision modificative	
			Dépenses	Recettes
<i>En section d'investissement</i>				
040	198	Neutralisation des amortissements	+55 102,05 €	
040	28046	Attributions de compensation d'investissement		+55 102,05 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°1 autorisant les opérations comptables susmentionnées.

Madame la Maire remercie Monsieur Alain DUPERRON et demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve la décision modificative n°1, autorise l'amortissement du compte 2046 et approuve l'attribution de compensation d'investissement.

13/ Finances - décision modificative n°2 : réintégration des frais d'études suivis de travaux

Délibération n°44/09-2023

Monsieur Alain DUPERRON expose :

Conformément aux règles de la comptabilité publique, les frais d'études sont comptabilisés sur le compte 2031 « Frais d'études ». Cependant dès lors que les études sont suivies de réalisation de travaux, les dépenses doivent être intégrées et comptabilisées dans le même compte que celui des travaux liés.

A ce titre, les frais d'études référencés ci-dessous ont été suivis de travaux et doivent donc être transférés sur les comptes 2128 (autre agencement et aménagement de terrain).

¹ L'application du régime fiscal de FPU signifie que la communauté de communes est substituée aux communes dans la perception de TOUS les impôts économiques créés ou transférés par la loi de finances pour 2010 en remplacement de la suppression de la taxe professionnelle.

	N° inventaire	Désignation de l'immobilisation	Date de l'acquisition	Montant	Imputation définitive
2031	2023/42/1	Calcul superficie chemins ruraux	04/04/2023	696,00 €	2128
2031	2022/36/2	Frais étude avant travaux éclairage public stade foot	09/05/2022	1468.80 €	2128

Cette opération nécessite une modification du budget de la commune comme suit :

Chap.	Compte	Désignation	Décision modificative	
			Dépenses	Recettes
		En section d'investissement (opération d'ordre)		
041	2128	Autre agencement et aménagement de terrain	2 164,80	
041	2031	Frais d'études		2 164,80

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°2 autorisant les opérations comptables susmentionnées.

Madame la Maire remercie Monsieur Alain DUPERRON et demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve la décision modificative n°2 et autorise la réintégration des frais d'études et suivis de travaux.

14/ Finances - Décision modificative n°3 – Suite évolution des dépenses du chapitre 12 **Délibération n°45/09-2023**

Monsieur Alain DUPERRON expose :

Toujours dans la perspective de lutter contre la hausse de l'inflation, le gouvernement a acté différentes mesures :

- Augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) qui a été de nouveau revalorisé de 2,22 % à compter du 1^{er} mai 2023 ;
- Revalorisation du point d'indice de la fonction publique, de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- Prime de « pouvoir d'achat » allant de 300 à 800 euros bruts attribuée à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale dont la rémunération est inférieure à 3 250 euros bruts, et ce, avant la fin de l'année 2023 (dans l'attente du décret d'application pour la fonction publique territoriale).

Ces mesures ont un impact budgétaire important pour la commune, avec des dépenses supplémentaires non prévues pour la période de mai à décembre 2023.

Afin d'intégrer ces mesures dans le budget général de la commune il est nécessaire de procéder à une décision modificative actant l'inscription de la somme de 25 000,00 € permettant de couvrir ces dépenses supplémentaires relatives aux salaires des agents du 1^{er} mai au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, et suite à la délibération portant attribution de chèques ou cartes cadeaux aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année en remplacement des chocolats, dont la dépense est bien inscrite au budget 2023, il est nécessaire d'effectuer un virement de crédit du chapitre 011 « charges à caractère générale » au chapitre 012 « charges de personnel ».

Pour effectuer les opérations comptables nécessaires, il y a lieu de modifier le budget de la commune comme suit :

Chapitre	Compte	Désignation	Décision modificative	
			Dépenses	Recettes
		En section de fonctionnement		
011	6232	Fêtes et cérémonie	Moins 1 187 €	
012	6488	Autres charges	Plus 1 187 €	
012	64111	Personnel titulaire	Plus 10 000 €	
012	64131	Personnel non titulaire	Plus 15 000 €	
65	65888	Autres charges diverses de gestion courante	Moins 25 000 €	

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°3 autorisant les opérations comptables susmentionnées.

Madame la Maire remercie Monsieur Alain DUPERRON et demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve la décision modificative n°3 et autorise les opérations comptables susmentionnées.

15/ Finances – décision modificative n°4 – admission en créances éteintes

Monsieur Alain DUPERRON expose :

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement : décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Pour l'année 2023, le montant des créances éteintes est de 2 845,64 € pour le budget principal (BP) de la commune. Suite à la demande d'admission en créances éteintes par la comptable des finances publiques, et les crédits inscrits au BP étant insuffisants, la commune doit émettre un mandat en section d'exploitation, compte 6542 « admission en créances éteintes ».

Afin de régulariser cette opération, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications budgétaires nécessaires comme suit :

Chapitre	Compte	Désignation	Décision modificative	
En section d'exploitation			Dépenses	Recettes
65	65888	Autres charges diverses de gestion courante	Moins 2 845,64	
65	6542	Admission en créances éteintes	Plus 2 845,64	

Madame la Maire remercie Monsieur Alain DUPERRON et demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve la décision modificative n°4 ainsi que les modifications budgétaires nécessaires susmentionnées.

16/ Finances - marché dominical – fixation des droits de place

Délibération n°47/09-2023

Madame Christina HOUSSIN expose :

La taxe de droit de place relève de la réglementation relative aux AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) du domaine public. Le versement de ce droit de place en contrepartie de l'occupation d'un emplacement est obligatoire (article L.2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques). Son montant est librement fixé par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles concernées (Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des Marchés de France). Toutefois, elle doit être uniforme sur tout le territoire de la commune. La taxe peut être appliquée au mètre linéaire occupé ou au mètre carré. Le tarif est unique et il est strictement interdit d'appliquer des droits de place différents selon la nature des activités ou la catégorie des professionnels (commerçant, artisan ou producteur agricole).

2 cas de figure sont possibles :

- Commerçant « titulaire » : Le commerçant fait une demande de « titularisation » pour obtenir un emplacement fixe, dont il est assuré de bénéficier sauf cas exceptionnel. L'autorité municipale valide la demande et accorde une AOT, lui permettant de régler son droit de place par un abonnement annuel, trimestriel ou mensuel.
- Commerçant « passager » sollicite un emplacement vacant à la journée auprès du receveur-placier. Chaque paiement (à la régie de la Mairie ou auprès du placier) doit faire l'objet d'un reçu de droit de place.

Le marché implanté sur la commune de Chauconin-Neufmontiers a vocation à dynamiser le cœur du village et à offrir aux habitants des commerces de proximité. Aussi et afin de préserver le marché dominical, il est proposé de fixer les droits de place comme suit :

Abonnement mensuel : 0,30€/ml	Abonnement semestriel : 0,20€/ml
Abonnement Trimestriel : 0,25€/ml	Passagers : 0,30€/ml

Les tarifs susmentionnés pourront être révisés et soumis à approbation du Conseil Municipal.

Madame la Maire remercie Madame Christina HOUSSIN et demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve la fixation des droits de place du marché dominical.

17/ Finances - SDESM - convention de souscription centrale d'achat - infrastructure de recharge pour véhicules électriques

Délibération n°48/09-2023

Monsieur Jacques FERRENBACH expose :

Le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM), principale autorité organisatrice de la distribution d'énergie en Seine-et-Marne, assure les travaux d'enfouissement et de renforcement des réseaux électriques basse tension, contribue à la rénovation énergétique des bâtiments publics, porte des projets visant la production d'énergie renouvelable, et soutient la rénovation des parcs d'éclairage public. Grâce à Ecocharge77, réseau de bornes de recharges électriques, le SDESM est l'un des leaders franciliens de la mobilité électrique. La commune déjà adhérente au SDESM, peut à la carte, et en fonction de ses besoins déléguer d'autres compétences. Aussi dans la perspective du déploiement de bornes électriques pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, sur le territoire communal, le SDESM offre la possibilité de souscrire à une centrale d'achat. Du conseil préalable pour définir l'équipement le plus adapté, à l'accompagnement technique dans sa mise en œuvre puis dans la gestion de son exploitation quotidienne, le SDESM accompagnera la commune lors des différentes étapes. Le SDESM fixe le montant de la souscription à 500,00 € pour les communes membres qui reversent le produit de la part communale de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité. Ce montant est à régler une seule fois, au moment de la souscription. Le coût des différentes prestations est précisé dans le Bordereau des Prix Unitaires. Afin de bénéficier de l'expertise et des tarifs mutualisés du SDESM, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de souscription à la centrale d'achat pour le marché de déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public.

Madame la Maire remercie Monsieur Jacques FERRENBACH et explique : « Il s'agit de créer des places de recharge pour véhicules électriques le long de la voie qui mènera au Centre Technique Municipal, ce seront des points de recharge supplémentaires pour les habitants de la commune. »

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve la convention de souscription à la centrale d'achat (SDESM) pour le marché de déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public.

18/ Finances - Modalités d'attribution des prix et récompenses – Jeunes diplômés

Délibération n°49/09-2023

Madame Nathalie TSCHAEN expose :

La Municipalité porte depuis longtemps des ambitions fortes en direction de l'enfance et de la jeunesse. A ce titre, les services municipaux proposent des projets de qualité favorisant la découverte, l'apprentissage, l'épanouissement, le lien social et la citoyenneté. En 2022 et 2023, la Municipalité a souhaité récompenser les jeunes diplômés ayant obtenu des mentions lors de leurs examens. Il s'agit de reconnaître la réussite scolaire d'un jeune à la suite de l'obtention d'une mention, même si celle-ci n'est pas l'unique preuve d'investissement d'un élève dans ses études. La récompense se matérialise par la remise d'une carte cadeau aux lauréats s'étant signalés lors de la campagne d'information s'étant déroulée sur le mois de juillet 2023. Au total 14 jeunes ont bénéficié de cette action, pour un montant total de 240 € :

- 1 carte à 40€ - Mention Bien « parcours Excellence »
- 2 cartes à 30€ - Mention Très Bien
- 3 cartes à 20€ - Mention Bien
- 8 cartes à 10€ - Mention Assez Bien

Le parcours excellence concerne les jeunes dont la famille a été confrontée sur l'année scolaire à des difficultés socioéconomiques sérieuses, et bénéficiant à ce titre, d'un accompagnement social du CCAS. Conformément à la réglementation en vigueur relative aux « modalités d'attribution des prix et récompenses », ces dépenses à inscrire au compte 6717 - bourses et prix, nécessitent une délibération de l'assemblée, fixant les modalités d'attribution des prix et des prestations diverses.

Madame la Maire remercie Madame Nathalie TSCHAEN et demande s'il y a des questions.

Monsieur GAJEWSKI : « La mention « excellence » est très bien pour le jeune qui en bénéficie, mais les jeunes se parlent entre eux. Comment gérer les jeunes qui n'auront que 20 € et non 40 € ? »

Madame la Maire : « La différence s'explique par le fait que le jeune du « parcours excellence » a travaillé dans des conditions plus difficiles puisque sa famille suivie par le CCAS, a rencontré de vraies difficultés socioéconomiques. Il est évident que l'environnement familial impacte la réussite scolaire et cette majoration vise à le reconnaître. Je ne pense pas qu'un jeune ayant des difficultés familiales conduisant à un accompagnement par un centre social en fasse une large promotion auprès de ses camarades. Dans tous les cas cette décision se justifie pleinement. »

Monsieur GAJEWSKI espère que le jeune est au courant de la situation de ses parents.

Madame la Maire : « Le jeune vit chez ses parents, il est directement concerné par la situation précaire de sa famille. Pour rappel, en 2022 la commune avait souhaité récompenser les jeunes au moment des vœux de la municipalité, malheureusement un seul jeune s'était présenté. Cette année, durant la campagne qui a duré un mois, les jeunes se sont fait connaître en Mairie. La campagne clôturée, un courrier de félicitations leur a été envoyé et chaque jeune est venu récupérer sa carte cadeau en Mairie. L'ensemble des cartes a été récupéré, ce qui témoigne du succès de l'opération, malgré, pourrait-on dire, le faible montant de certaines cartes, 10 €.

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions, pas d'autres questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve les modalités d'attribution des prix et récompenses aux jeunes diplômés.

19/ Finances - remboursement des impôts fonciers 2023 du terrain de football **Délibération n°50/09-2023**

Monsieur Alain DUPERRON expose :

Comme chaque année, le propriétaire du terrain de football situé 3 Route de Meaux, 77124 Chauconin-Neufmontiers sollicite la commune dans le cadre du remboursement des impôts fonciers.

En effet, ce terrain est mis à disposition de la commune par conclusion d'un bail emphytéotique. Ce contrat de louage conclu en 1984 pour une durée de 99 ans, permet à la collectivité de bénéficier d'un terrain favorisant la pratique sportive sur la commune. La surface totale foncière non bâtie du terrain est de 177 ha 85 a 42 ca, le terrain de football représentant 2 ha 28 a 80 ca soit 1,29 % de la surface totale. Les impôts fonciers pour l'année 2022 s'élevant à 13 061 €, la commune doit rembourser pour le terrain de football : 168,49 €.

Madame la Maire remercie Monsieur Alain DUPERRON et demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve le remboursement des impôts fonciers 2023 du terrain de football de 168,49 €.

20/ Urbanisme - dénomination d'une nouvelle voie communale : allée Brigitte BONJOUR **Délibération n°51/09-2023**

Monsieur Emmanuel KALAYAN expose :

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, du fait de ses attributions prévues à l'article L. 2121- 29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Dans le cadre de la construction du Centre Technique Municipal (CTM), une nouvelle voie est créée visant à desservir le CTM, ainsi que les futures infrastructures (skate-park) et équipements publics prévus sur le secteur et inscrits comme tels au sein du Plan Local d'Urbanisme (zone UE).

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de dénommer la nouvelle voie : allée Brigitte BONJOUR. Un hommage et une reconnaissance de l'engagement de Brigitte pendant plus de 40 ans au service de la commune et de ses habitants.

D'abord en tant qu'assistante maternelle, puis en tant que conseillère municipale dès 2001, et réélue en 2008, 2014 et 2020.

Durant ces 20 années de mandat, elle s'est investie dans différentes commissions, communales et intercommunales, elle a aussi porté avec ses collègues le Centre Communal d'Action Sociale, en offrant son écoute et sa bienveillance aux personnes en difficultés. Elle était également très impliquée au sein d'associations locales, Arts et musique, l'Association de Sauvegarde de l'église Saint Saturnin (ASR) Une femme concernée par la vie communale, soucieuse du lien social et de la solidarité entre les habitants. A travers cette dénomination, nous inscrivons Brigitte dans la mémoire du village.

Madame la Maire remercie Monsieur Emmanuel KALAYAN et précise que la famille a bien évidemment été contactée. Ils ont été particulièrement touchés et ont donné leur accord. Au-delà, d'une reconnaissance de tout son investissement et son engagement pour le village, c'est une opportunité de célébrer une femme. En effet, rappelons, que très peu de rues, à l'échelle locale, et nationale, portent le nom de femmes.

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve la dénomination d'une nouvelle voie communale : allée Brigitte BONJOUR.

21/ Urbanisme – environnement et voirie – rétrocession de la voie, des réseaux et équipements communs du lotissement de l'Ermitage

Délibération n°52/09-2023

Monsieur Emmanuel KALAYAN expose :

Avec l'extension de l'urbanisation, de nouvelles voiries peuvent être créées, que ce soit dans des opérations d'habitat ou d'activité économique. Bon nombre de collectivités locales peuvent être amenées à prendre en charge l'entretien de ces voies privées, voire des équipements et des espaces verts qui leur sont associés. Au préalable, elles doivent procéder au classement des voies privées en cause dans le domaine public communal. Le lotissement l'Ermitage a fait l'objet d'un arrêté en date du 23 juin 1998 sous le numéro LT.077.335.98.00001 par la société anonyme Environnement Promotion, représentée par Monsieur Jean Lionel GRONGNARD, directeur général. Le lotissement étant aujourd'hui réalisé, il convient de délibérer sur la reprise par la commune de la voirie, des espaces verts et des réseaux du lotissement, composés des parcelles suivantes :



- ✓ B 1824 pour 16m² – Allée du pré de la Mare
- ✓ B 1829 pour 32m² – Rue de l'Ermitage
- ✓ B 1827 pour 769 m² – Rue de l'Ermitage

ainsi que leur incorporation dans le domaine public communal.

Madame la Maire remercie Monsieur Emmanuel KALAYAN et demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve la rétrocession de la voie, des réseaux et équipements communs du lotissement de l'Ermitage.

22/ Urbanisme & Cadre de vie – avis portant sur le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

Monsieur Emmanuel KALAYAN expose :

Si la commune de Chauconin-Neufmontiers a conservé la compétence en matière d'urbanisme, la politique de l'habitat constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM). A ce titre, le Conseil Communautaire du 16 juin 2023 a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH), dont l'élaboration avait été prescrite par délibération du 3 juillet 2020. Le PLH est un instrument de pilotage et un cadre de référence pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat pour une durée de 6 ans sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Le projet du PLH a été élaboré en concertation avec les communes et en collaboration avec les partenaires et les acteurs locaux de l'habitat.

Les enjeux de la politique locale de l'habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux se déclinent selon quatre grandes problématiques :

- Articuler sobriété foncière et qualité des opérations de logements en tenant compte des contextes locaux ;
- Accroître les possibilités de parcours résidentiels à l'échelle de l'agglomération, en répondant à la diversité des besoins ;
- Poursuivre la revalorisation du parc existant dans toutes ses composantes des parcs privé et public ;
- Animer la politique locale de l'habitat et impulser de nouveaux outils/nouvelles actions.

L'objectif de production fixé pour la commune de Chauconin-Neufmontiers est de 45 logements sur 6 ans, soit 8 logements par an (4451/6ans à l'échelle de la CAPM). Une production à un rythme maîtrisé, au regard notamment des obligations légales de la loi Solidarité et Renouveau Urbain, à laquelle la commune est toujours soumise, dans l'attente d'une réponse ministérielle².

Le Conseil Municipal est donc invité à émettre un avis sur le projet de PLH de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (synthèse en pièce jointe) et notamment sur les objectifs et actions que la commune aura à mettre en œuvre.

Madame la Maire remercie Monsieur Emmanuel KALAYAN et souligne : « Sur ce programme se sont 4451 logements qu'il faudra construire sur 6 ans sur le territoire de la CAPM et la grande partie des constructions se situera sur les communes autour de la ville centre. »

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité adopte l'avis portant sur le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux.

23/ Divers – vœu relatif à la réduction des nuisances aériennes sur le territoire de la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Délibération n°54/09-2023

Madame la Maire Marie LEAL expose :

Les nuisances sonores causées par les avions sont devenues un enjeu majeur. Cette problématique est particulièrement vraie en Ile-de-France, avec 1,9 millions de Franciliens riverains d'Orly, de Roissy et du Bourget exposés à un niveau de bruit aérien supérieur aux valeurs-guide de l'OMS, au-delà desquelles les atteintes à la santé et au sommeil sont avérées. À titre d'exemple, pour les communes situées sur la zone de Roissy-CDG, Bruitparif³ estime entre 20,9 et 24,5 mois de vie en bonne santé perdue par individu par rapport à la statistique de Paris intra-muros (10,7 mois).

À ce titre, la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports ayant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Le PPBE est un outil d'action visant à prévenir et si possible réduire les effets des nuisances sonores. Les PPBE actuellement en cours pour les aéroports Roissy Charles-de-Gaulle, Orly et le Bourget, ne fixent aucun objectif de réduction du bruit aérien, et ce, malgré les risques réels identifiés. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de soutenir l'action du collectif d'élus C.E.C.C. T4⁴,

² La commune comptera 140 logements sociaux au 1^{er} janvier 2024 – Si exemption refusée, obligation d'un nombre minimum de logements sociaux, égal à 25% du parc de résidences principales sur la commune (environ 237).

³ Centre d'évaluation technique de l'environnement sonore

⁴ Collectif d'élus pour le climat contre le Terminal 4 - extension Roissy Charles de Gaulle

en demandant l'application des mesures suivantes permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées :

Pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle :

- Le plafonnement du trafic à 440 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour l'aéroport d'Orly :

- Le plafonnement du trafic à 200 000 mouvements annuels ;
- L'allongement significatif du couvre-feu actuellement fixé de 23h30 à 6h ;

Pour l'aéroport du Bourget :

- Le plafonnement du trafic à 50 000 mouvements annuels ;
- L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour ces trois aéroports franciliens :

- La détermination d'objectifs de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés, de jour comme de nuit,
- L'utilisation de nouvelles valeurs limites, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents
- L'interdiction des avions les plus bruyants

Ces mesures s'imposent, tant pour la protection de la santé d'1,9 millions de franciliens survolés que pour réduire l'impact climatique du secteur aérien en France.

Madame la Maire ajoute que la commune reçoit très régulièrement, et davantage ces derniers temps, des plaintes d'habitants concernant l'augmentation du trafic et la basse altitude des vols sur la commune. À ce titre, depuis cet été, plusieurs messages ont été publiés pour inciter les habitants à porter plainte afin que le recueil des réclamations ait plus de poids. La commune s'associe donc à cette action pour lutter contre les nuisances sonores liées au trafic aérien.

Monsieur GAJEWSKI : « Le nombre de mouvements en 2022 est connu ? »

Madame la Maire : « Non, mais il semblerait que les chiffres du trafic actuel atteignent ceux d'avant la période COVID ».

Madame PENSEDENT : « Après recherches, le nombre de survols en 2022 est de 402849 survols, soit une hausse de 61% par rapport à 2021 ».

Monsieur FOLLIARD soulève une réflexion sur les communes qui sont survolées et qui se sont fortement développées du fait de l'attractivité liée à la proximité de l'aéroport. La population a augmenté très significativement ces dernières années, grâce à ces pôles de développement que représentent les aéroports. Il explique que les nouveaux habitants n'ont pas été contraints à s'installer sur ces communes. Ils ont par ailleurs bénéficié de loyer et/ou prix d'achat très minorés liés à ces nuisances. L'essentiel des plaintes vient sans doute de ces personnes qui se sont installées après la construction des aéroports, et en toute connaissance de cause. Il ne s'agit pas de ne pas travailler à limiter ou réduire les nuisances, en l'occurrence les compagnies aériennes renouvellent leur flotte avec des avions de nouvelle génération de moins en moins bruyants. Elles mènent également des actions pour réduire l'empreinte polluante et les émissions de gaz. Il faut simplement nuancer les avantages et les inconvénients de ce mode de transport.

Madame la Maire : « les plaintes ne sont pas uniquement issues d'habitants s'étant installés après la construction des aéroports, mais elles proviennent aussi « d'anciens » du village. Il y a bien, et de manière factuelle une augmentation des nuisances. Il n'est pas question non plus de nier l'apport que représente l'implantation d'un aéroport sur un territoire en termes de développement économique, démographique.... Des mesures existent pour limiter les nuisances, l'instauration d'un couvre-feu en est un bon exemple.

Monsieur FOLLIARD : « Oui bien sûr, les anciens habitants sont aussi concernés, et il faut effectivement agir pour réduire ces nuisances. Par ailleurs, si le couvre-feu n'existe pas actuellement sur l'aéroport CDG, les décollages tardifs sont amendés à hauteur de 40 000€ pour les gros porteurs, versus 40 000€ de recettes pour un vol, le calcul est rapide, il y a donc un intérêt pour les compagnies à respecter ces contraintes horaires. »

Monsieur BACHMANN confirme que les nuisances sonores impactent aussi les habitants les plus anciens. Il réaffirme : « personne ne conteste les évolutions du transport aérien, ni les efforts des constructeurs. Demander un couvre-feu, qui existe déjà dans certains aéroports n'est pas extraordinairement exigeant. De plus il n'y a pas que les nuisances sonores, mais aussi une pollution réelle. L'intérêt général est de limiter la croissance des transports aériens pour des raisons diverses et variées, notamment en appliquant une taxe sur le kérosène qui n'existe pas. Ladite délibération proposée au Conseil Municipal, ne semble pas excessivement contraignante. Tout le monde souhaite que les avions soient plus propres : zéro carbone et zéro nuisance, c'est une évidence pour la préservation de l'environnement et de la santé. »

Monsieur FOLLIARD informe que les constructeurs travaillent dans ce sens.

Madame HOUSSIN apporte un complément d'information au sujet de la pollution des gaz. « Une vraie évolution est en cours, avec la mise en place depuis 2010 d'énergies vertes moins polluantes. Les avionneurs (constructeurs) font des études sur les moteurs pour diminuer les gaz polluants et les nuisances sonores. Quelques avions volent déjà en 100% énergies vertes ».

Madame la Maire conclut : « la pression écologique faite sur les avionneurs est la même que celle faite par le passé sur les constructeurs automobiles qui ont ainsi développé les véhicules électriques. Ils ont un impératif d'adaptation aux enjeux environnementaux et de santé publique. »

Madame la Maire demande s'il y a d'autres questions, pas d'autres questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à la majorité, avec deux voix contre (M. Vincent FOLLIARD et Mme Florence BAILLY) et deux abstentions (Mme Christina HOUSSIN et M. Philippe DEBOFFE), soutient l'action du collectif d'élus C.E.C.C. T4, vœu relatif à la réduction des nuisances aériennes sur le territoire de la commune de Chauconin-Neufmontiers.

24/ Divers – inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de la Grande Tombe et autres sites funéraires et mémoriels de la Grande Guerre situés sur la commune

Délibération n°55/09-2023

Madame la Maire Marie LEAL expose :

Fondée le 12 juillet 2011, l'association « Paysages et Sites de mémoire de la Grande Guerre » fédère les départements français du front occidental de la Grande Guerre, hormis le Bas-Rhin, afin de porter la candidature des « Sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale. Front Ouest » sur la liste du patrimoine mondial. L'association est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 18 Août 1901. Composée initialement de 9 départements membres de droit, elle compte aujourd'hui 13 départements, dont la Seine-et-Marne. Elle couvre ainsi l'intégralité de la partie française du front ouest de la Grande Guerre. Du 10 au 25 Septembre 2023, s'est déroulée la 45^{ème} session élargie du Comité du Patrimoine Mondial à Riyad. Cette rencontre a été l'occasion d'un nouvel examen de la candidature des « Sites funéraires et mémoriels de la Grande Guerre. Front Ouest ». À ce titre et afin de bénéficier d'une telle opportunité, la Municipalité en date du 6 septembre a acté par courrier sa candidature pour une inscription des sites communaux, sur la liste des « Sites funéraires et mémoriels de la Grande Guerre. Front Ouest », portée par l'association « Paysages et Sites de mémoire de la Grande Guerre ». Celle-ci pour être officielle, doit être formalisée par une délibération du Conseil Municipal.

Madame la Maire Marie LEAL informe que depuis le 21 septembre 2023 la Grande Tombe est inscrite au Patrimoine Mondial de l'UNESCO au titre des sites funéraires et mémoriels de la Grande Guerre, ce fut un combat assez long qui permet de mettre en valeur ce site, en préservant le paysage autour de la Grande Tombe et donne ainsi plus de valeur au PLU. Pour l'inauguration officielle il faudra se rapprocher de l'association « Paysages et sites de mémoire de la Grande Guerre »

Madame la Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions. Le Conseil Municipal passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de la Grande Tombe et autres sites funéraires et mémoriels de la Grande Guerre situés sur la commune.

25/ Liste des décisions de la Maire du 1^{er} juin au 19 septembre 2023

L'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

Date	N° décision	Intitulé
01/06/2023	12/2023	Marché de travaux aménagement de voirie rue Désoyer
18/07/2023	13/2023	Convention d'entretien des portails coulissants de l'école Marianne
20/07/2023	14/2023	Convention pour l'entretien des horloges des églises St Saturnin et St Barthélemy
21/08/2023	15/2023	Convention atelier d'Insertion (ACI)
22/08/2023	16/2023	Convention de mise à disposition de l'Espace Aquatique Frot pour l'année scolaire 2023/2024
06/09/2023	17/2023	Marché des assurances de la commune « risques statutaires des agents de la collectivité »

Madame la Maire demande s'il y a des questions sur les décisions du Maire.

Monsieur Stanislas GAJEWSKI note que le montant de 443€ mensuel pour l'entretien des horloges de la décision n°14/2023 semble couteux.

Madame la Maire confirme qu'il s'agit effectivement d'une erreur de saisie, le montant de 443€ d'entretien est annuel et non mensuel.

26/ Questions diverses

Madame la Maire informe :

- Les travaux de réhabilitation de l'Espace Evelyne Helluin réalisés par Initiative 77 ont commencé.
- Le mardi 26 septembre 2023 un comptage de véhicules a eu lieu sur la commune. Véhicules entrants et sortants du village : rue Désoyer, François Daru et Pierre Charton. 600 véhicules sortants rue Pierre Charton, 350 entrants venant de Penchard avec un pic de circulation de 7h30 à 8h00. 1160 véhicules viennent de la RN3 entre 6h et 7h.
- Une réunion publique se tiendra vendredi 29 septembre 2023 à 19h en salle de la Convivialité sur le thème « Préservation de la biodiversité et gestion des espaces publics » Commune/Pré Bourdeau.
- Les Vœux de la Municipalité sont fixés au vendredi 12 janvier 2024 à 19h.
- Le sondage réalisé pour l'installation de l'aire de jeux du Pré Bourdeau près de l'école Marianne, montre que le projet est plébiscité à hauteur de 80% par la population.
- Les négociations sont toujours en cours concernant l'antenne Orange. Le courrier de l'infirmière de CRÉGY assez alarmant a été porté à la connaissance des élus. Les services de la commune font pression sur l'opérateur mais malheureusement la commune ne peut les contraindre.

Madame BAILLY : « Cette situation est très grave, puisque cela porte atteinte à la santé des habitants et à la sécurité des infirmières, il y a eu une agression tout de même. Un second courrier vous sera transmis prochainement. »

Madame la Maire : « Tout a été mis en œuvre, mais nous n'avons aucune autorité sur Orange, qui est un opérateur privé. Par ailleurs, il n'est pas certain que la construction de l'antenne règle le problème de réseau. Tout le monde constate qu'il y a une nette dégradation du réseau sur la commune. »

Madame BAILLY soumet l'idée de signaler le problème de zone blanche en s'appuyant sur l'aspect médico-légal.

Madame la Maire précise que ce n'est pas un problème propre à la commune : « Dans toute la France il existe des zones blanches. L'Etat souhaite que les opérateurs couvrent ces zones, mais n'impose pas de rythme. Les projets s'étirent donc dans le temps, en fonction des objectifs des opérateurs. »

Madame BAILLY fait référence à la commune de GIREMOUTIERS qui compte 130 habitants. Une demande a été faite en janvier 2023 avec l'opérateur Orange et les travaux commencent déjà.

Monsieur KALAYAN attire l'attention sur le fait que c'est l'opérateur Orange qui en 2021 a proposé à la commune l'implantation de cette antenne. La commune a rapidement validé le projet et accepté un

certain nombre de modifications. « Nous ne connaissons pas les stratégies économiques de la société, certaines communes sont peut-être plus favorables économiquement. »

Monsieur FOLLIARD informe que la commune de Chauconin-Neufmontiers est couverte par l'antenne de CREGY qui a été changée récemment. La nouvelle antenne a été réorientée, ce qui peut expliquer les problèmes de réseaux.

Madame la Maire cède la parole à Madame BRAQUET-CAUCHOIS afin de présenter l'agenda.

27/ Agenda

Madame BRAQUET-CAUCHOIS présente l'agenda :

- Samedi 30 septembre 2023 : Trails des 2 clochers à la salle Polyvalente.
- Samedi 14 octobre 2023 : loto du Comité des Fêtes salle Polyvalente.
- Samedi 21 octobre 2023 : soirée dansante Histoire et Collection salle Polyvalente.
- Samedi 11 novembre 2023 : cérémonie de l'armistice, Monument aux morts.
- Samedi 18 novembre 2023 : bourse aux vêtements FCPE salle de la Convivialité.
- Samedi 25 novembre 2023 : soirée beaujolais du Tennis Club salle Polyvalente.

Madame la Maire tient à remercier le Comité des Fêtes pour l'organisation de la fête communale.

Monsieur GAJEWSKI demande des nouvelles concernant la labélisation de l'Église Saint Barthélémy.

Madame la Maire informe que la commission a été reportée en novembre 2023, en espérant que l'inscription UNESCO puisse appuyer cette labélisation.

Madame PENSEDENT tient à informer le Conseil de la dissolution du SI EMP FROT (Syndicat Intercommunal du Canton de Meaux pour la Construction et l'Équipement d'un Externat Médico-Pédagogique et Médico-Professionnel FROT) acté le mardi 26 septembre 2023. Monsieur ALLARD a remercié toutes les communes de leurs investissements en faveur des enfants en situation complexe, pour qu'ils puissent rester sur le territoire. L'ARS a repris la compétence.

Madame la Maire demande s'il y a des questions, pas de questions.

Madame la Maire informe que le prochain Conseil Municipal devrait se tenir le mardi 19 décembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h05.

La secrétaire,
Catherine BRAQUET-CAUCHOIS

La Maire,
Marie LEAL

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr